COMMUNE DE

OYE PLAGE

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°DP 062645 26 00083

Date de dépôt : 05/10/2026

Demandeur :	Yohan DAMBRINE	**Surface de plancher existante :**	55,13 m²
		Surface de plancher créée :	13,34 m²
Demeurant à :	03 Impasse Jules DEBOIS 62215 OYE-PLAGE	**Surface de plancher créée par changement de destination :**	0 m²
		Surface de plancher démolie :	0 m²
pour :	Construction d'un abri de jardin adossé au pignon de la maison..	**Surface supprimée par changement de destination :**	0 m²
sur un terrain sis :	3 IMPASSE JULES DESBOIS 62215 OYE PLAGE	**Destination :**	habitation
Référence(s) cadastrale(s)	BE856	**Nombre de logements créés :**	0
Superficie du terrain	421,00 m²	**Nombre de logements démolis**	0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 25/09/2018 ;
Vu le Plan d'Aménagement de la Z.A.C. de « l'éco quartier de la porte des Petits Moulins » approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04/11/2014 ;

Considérant que l'article 1AUpm 9 du règlement du PLUi susvisé relatif à l'aspect extérieur des constructions dispose que :
« *Dans le secteur 1AUpm :*
Les toitures terrasses sont autorisées, y compris les toitures végétalisées. Les toitures pentues sont autorisées, à condition que leur pente ne dépasse pas 45°. L'aspect bac acier et l'aspect tuiles béton sont interdits. Les toitures de couleur violette, verte sont interdites. » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin accolé à la construction principale au sein de la ZAC de l'éco quartier de la porte des Petits Moulins sur une parcelle sise en zone 1AUpm du plan de zonage du PLUi susvisé ;

Considérant que cet abri de jardin est constitué d'une toiture monopente recouverte d'un bac acier gris anthracite ;

Considérant, dès lors, que le projet déroge à l'article 1AUpm 9 du règlement du PLUi susvisé en ce qu'il prévoit un revêtement de toiture d'aspect interdit ;

ARRETE

Article 1 : **Il est fait opposition** à la déclaration.

Fait à OYE PLAGE, le 30 octobre 2026

Olivier MAJEWICZ
Maire d'Oye-Plage

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE
2 nov. 2026

Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 3/11/2026

Date de transmission au contrôle de légalité : 3/11/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.